

GE_GERICHTE DCSO/386/2015 vom 17. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_386_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/386/2015 du 17 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/386/2015 del 17 dicembre 2015

Regeste

Résumé: Recours interjeté au TF par la créancière le 15 janvier 2016, déclaré irrecevable par arrêt du 28 juin 2016 (5A_27/2016).

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Déposée le 3 août 2015 contre une décision notifiée le 22 juillet 2015, la plainte a été formée en temps utile (art. 142 al. 1 et 3 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 LP). Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), elle est recevable. 2. L'Office demande qu'il soit ordonné à la plaignante de fournir diverses pièces. Dès lors que les pièces requises ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'ordonner leur production.

E. 3

3.1.1 Aux termes de l'art. 251 al. 1 LP, les productions en retard sont admises jusqu'à la clôture de la faillite.

Cependant, la force de chose jugée de l'état de collocation ne peut ce faisant être remise en question. Pour des motifs de sécurité du droit et eu égard à une procédure ordonnée, la jurisprudence n'a par conséquent autorisé une production tardive que s'il s'agissait d'une créance que l'on faisait valoir pour la première fois. Cette condition n'est remplie que si la prétention tardive repose sur d'autres circonstances en fait et en droit que les productions antérieures du même créancier, ou si le créancier, qui revendique pour sa première créance un montant supérieur ou un meilleur rang, peut se référer à des faits nouveaux qu'il ne pouvait pas encore faire valoir dans sa première production (ATF 108 III 81 consid. 5, JdT 1984 II 71).

- 6/9 -

A/2644/2015-CS Le créancier qui produit tardivement n'a pas à justifier son retard, mais il ne saurait user de la possibilité de produire tardivement pour tenter de remettre en question un refus de colloquer d'ores et déjà entré en force. Il n'est d'ailleurs admis à produire tardivement qu'une prétention réellement nouvelle (arrêt du Tribunal fédéral 7B.94/2003 du 24 juin 2003 consid. 3.1). 3.1.2 La décision relative à une créance produite tardivement suit les règles applicables aux productions annoncées à temps (JACQUES, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 15 ad art. 251 LP). Selon l'art. 244 LP,

l'administration examine chaque production et fait les vérifications nécessaires; elle consulte le failli. Bien que l'administration ait l'obligation de vérifier précisément chaque créance produite, l'examen doit rester sommaire, comme cela découle déjà du court délai qui lui est imparti pour dresser l'état de collocation. L'administration de la faillite ne vérifie pas l'existence de la production, mais elle admet au passif la prétention dont l'existence lui paraît vraisemblable (arrêts 5A_329/2012 du 5 septembre 2012 consid. 4.4.1). S'il incombe à l'administration de la faillite de procéder aux vérifications nécessaires, il appartient fondamentalement à celui qui produit dans la faillite d'apporter les preuves, ou à tout le moins les indices, idoines à établir le droit qu'il fait valoir (JACQUES, op. cit., 2005, n. 18 ad art. 244 LP).

E. 3.2

En vertu de l'art. 32 CO, les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (al. 1); lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre (al. 2). Le champ d'application de la représentation directe n'est pas limité au contrat, mais s'étend au domaine plus vaste de l'acte juridique. Il résulte de l'art. 32 al. 2 CO que la première condition de la représentation est réalisée dans trois hypothèses : 1° le représentant s'est fait connaître comme tel; 2° le représentant ne se fait pas connaître comme tel, mais le tiers doit inférer l'existence d'un rapport de représentation des circonstances; 3° il est indifférent au tiers de traiter avec le représentant ou le représenté. La manifestation de la volonté d'agir au nom d'autrui peut intervenir de manière expresse ou par actes concluants, soit lorsque le tiers doit déduire l'existence d'un rapport de représentation des circonstances (CHAPPUIS, Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd. 2012, n. 6, 11- 12 ad art. 32 CO). Lorsque le prétendu représentant ne s'est pas expressément fait connaître comme tel, il convient alors d'examiner s'il a pu agir de manière tacite au nom d'un

- 7/9 -

A/2644/2015-CS représenté (cf. art. 32 al. 2 CO). Le tiers doit savoir ou être à même de savoir que le représentant agit non pas pour lui-même mais pour le représenté. Ce qui est décisif ce n'est pas la volonté interne effective du représentant d'agir pour une autre personne. Il suffit que le tiers puisse inférer du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance, qu'il existe un rapport de représentation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_317/2010 du 5 octobre 2010 consid. 3.2.2).

E. 3.3

En l'espèce, la plaignante reproche à l'Office d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa production tardive de créances, au motif que lesdites créances auraient déjà été produites dans la faillite de W_____ et auraient déjà fait l'objet d'une décision entrée en force au sujet de leur admission à l'état de collocation. La plaignante fait valoir que les productions de créances des 16 avril 2010 et 25 septembre 2012 auraient été effectuées par la masse en faillite de B_____, en son propre nom exclusivement et non en qualité de représentante. Le jugement du Tribunal de première instance du 20 mai 2015 dont il ressort que la plaignante était seule titulaire des créances litigieuses malgré l'acte de rétrocession constituait un fait nouveau justifiant que la production tardive du 17 juin 2015 soit prise en considération. La

Chambre de céans constate cependant que malgré l'acte de "rétrocession de créances", la plaignante a contresigné "pour accord" la production de créances faite le 25 septembre 2012 par la masse en faillite de B_____ dans la faillite de W_____. Or, si l'acte de rétrocession avait visé à transférer la titularité des créances litigieuses à la masse en faillite précitée, l'on ne voit pas pourquoi la plaignante aurait jugé nécessaire de valider leur production dans la faillite de W_____. Ainsi, quand bien même il est indiqué que la production en cause a été effectuée pour le compte de la masse en faillite de B_____, l'Office pouvait inférer de ces circonstances que ladite masse en faillite agissait en réalité en tant que représentante de la plaignante, de sorte que ses actes engageaient directement cette dernière. Cela est d'autant plus vrai que la production litigieuse est intervenue peu après que l'arrêt de la Cour de justice du 31 août 2012 a précisé, dans ses considérants, que la production par la masse en faillite de B_____, dans la faillite de W_____, d'une créance cédée était admissible, pour autant que l'identité réelle du créancier, soit la plaignante, soit indiquée. Dans cette mesure, c'est à bon droit que l'Office a considéré que sa décision du

E. 6

mars 2013 (non contestée dans les délais légaux et donc entrée en force de chose jugée) refusant d'admettre lesdites créances à l'état de collocation de la faillie était opposable à la plaignante.

- 8/9 -

A/2644/2015-CS Dans son courrier du 26 juin 2015 à l'Office, la plaignante a indiqué que les créances qu'elle entendait produire dans la faillite de W_____ étaient les mêmes que celles qui ont fait l'objet de la production du 25 septembre 2012. Or, conformément aux principes rappelés ci-dessus, une production tardive n'est autorisée que pour des créances que l'on fait valoir pour la première fois. Par conséquent, dans la mesure où les créances litigieuses de la plaignante ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision entrée en force qui lui est pleinement opposable, la plaignante ne peut pas être admise à produire une seconde fois les mêmes créances. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'Office a considéré que la plaignante était déchu de son droit de produire les créances en cause. Ce qui précède scelle le sort de la plainte, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs que la plaignante formule à l'égard de l'argumentation subsidiaire de la décision de l'Office. Mal fondée, la plainte doit ainsi être rejetée. 4. La procédure de plainte est gratuite (art. 20 al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/2644/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 août 2015 par la BANQUE X_____ contre la décision de l'Office des faillites du 20 juillet 2015. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Angela FERRECCHIA PICCOLI, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Angela FERRECCHIA PICCOLI

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité

cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.